

Confédération, cantons, branches : qui décide quoi

Cst. 62, 63 et 63a · LFPr 1, 19, 24 et 28 Qui écrit le plan de formation d'un apprenti ? Qui délivre le CFC ? Qui surveille l'entreprise formatrice ? La réponse change selon l'étage. Pour la formation professionnelle, trois partenaires se partagent le travail : la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail. Connaître le bon interlocuteur évite bien des détours.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Formation professionnelle : un **partenariat** entre la Confédération (SEFRI), les cantons et les organisations du monde du travail (**OrTra** : associations professionnelles, partenaires sociaux) (art. 1 LFPr).
- Les OrTra proposent le contenu des métiers ; le **SEFRI édicte** les ordonnances de formation (art. 19 LFPr) et **approuve** les règlements d'examen fédéraux (art. 28 al. 2bis LFPr).
- Les **cantons** approuvent les contrats d'apprentissage, autorisent les entreprises à former, surveillent la formation et délivrent l'AFP et le CFC (art. 14, 20, 24, 37 et 38 LFPr).
- École obligatoire et gymnases : compétence des **cantons**, coordonnés par la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP).
- Hautes écoles : la Confédération gère les EPF, les cantons les universités cantonales, HES et HEP ; coordination commune (art. 63a Cst.).

3 partenaires : Confédération, cantons, OrTra	**0 franc** autorisation de former et approbation du contrat	**SEFRI** ordonnances, brevets, diplômes	**canton** contrat, surveillance, AFP et CFC

2 La base légale, article par article

- La formation professionnelle est la tâche commune de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail (partenaires sociaux, associations professionnelles, autres organisations compétentes et prestataires) ; ils collaborent (art. 1 al. 1 et 3 LFPr).
- Le SEFRI édicte les ordonnances sur la formation professionnelle initiale, à la demande des organisations du monde du travail ou, au besoin, de son propre chef (art. 19 al. 1 LFPr).
- Les organisations du monde du travail règlent dans les règlements d'examen les conditions d'admission, les contenus, les procédures de qualification, les titres et les compléments de titre ; ces règlements sont soumis à l'approbation du SEFRI (art. 28 al. 2 et 2bis LFPr).
- Les cantons assurent la surveillance de la formation professionnelle initiale : encadrement et accompagnement des parties au contrat, qualité de la formation, examens, respect du contrat (art. 24 al. 1 à 3 LFPr).
- Le Conseil fédéral consulte les cantons et les organisations du monde du travail avant d'édicter les ordonnances ; la Confédération exerce la haute surveillance ; l'exécution incombe aux cantons dans la mesure où elle n'appartient pas à la Confédération (art. 65 et 66 LFPr).
- L'AFP et le CFC sont délivrés par les autorités cantonales ; le brevet et le diplôme fédéraux par le SEFRI, qui tient un registre public des titulaires (art. 37, 38 et 43 LFPr).

3 Les règles, cas par cas

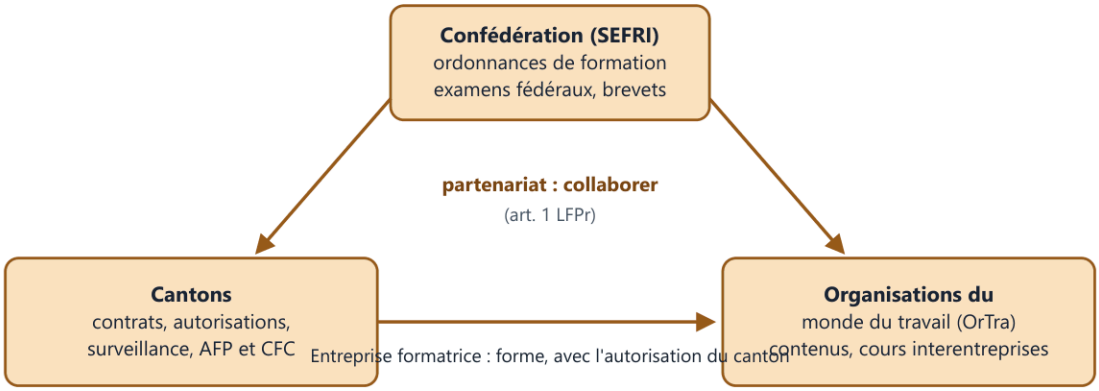
Situation	Règle	Article
Un apprenti signe son contrat	Le canton l'approuve, sans émolument	LFPr 14 al. 3
Une entreprise veut former pour la première fois	Autorisation du canton, sans émolument	LFPr 20 al. 2
Le plan de formation d'un métier doit changer	L'OrTra le propose, le SEFRI approuve l'ordonnance et le plan	LFPr 19
Un litige sur le contrat d'apprentissage	Le canton accompagne les parties ; il peut aussi annuler le contrat	LFPr 24 al. 2 et 5
Qui délivre le CFC ?	Le canton	LFPr 38 al. 2
Qui délivre le brevet fédéral ?	Le SEFRI, qui inscrit le titulaire au registre public	LFPr 43
Qui organise l'orientation professionnelle ?	Les cantons, gratuitement pour l'usager selon le droit cantonal	LFPr 49 et 51
Qui décide de l'âge d'entrée à l'école ?	Les cantons, harmonisés par le concordat HarmoS (4 ans révolus au 31 juillet)	Cst. 62 ; HarmoS 5

4 La méthode, dans l'ordre

1. Identifier l'étage (obligatoire, secondaire II, tertiaire).
2. Pour l'apprentissage : canton d'abord.
3. Pour le contenu du métier : l'OrTra.
4. Pour un examen fédéral : l'organe responsable et le SEFRI.
5. Garder la trace écrite des réponses.

> **« Les branches écrivent le métier, la Confédération le signe, le canton le fait vivre. »**

5 Le schéma



Lire le schéma. Trois partenaires se partagent la formation professionnelle. Exemple : pour le métier d'employé de commerce, l'OrTra propose le plan de formation, le SEFRI édicte l'ordonnance, le canton approuve le contrat de chaque apprenti et délivre le CFC.

6 Les pièges

Écrire au SEFRI pour un problème avec un apprenti. Le SEFRI édicte les ordonnances et approuve les examens fédéraux ; la surveillance de l'apprentissage, l'accompagnement des parties et l'approbation du contrat sont l'affaire du canton (art. 24 LFPr).

Côté RH et paie : Les contacts à noter dans le dossier de l'apprenti

- L'office cantonal de la formation professionnelle (dans le canton de Vaud : la DGEP) : contrat, autorisation de former, accompagnement en cas de difficulté.
- L'école professionnelle : horaires, absences, notes semestrielles.
- L'organisateur des cours interentreprises (souvent l'OrTra de la branche) : dates des cours, facture des frais, que l'entreprise supporte (art. 21 al. 3 OFPr).
- Les représentants légaux pour un apprenti mineur : ils appuient l'employeur et favorisent la bonne entente (art. 345 al. 2 CO).

7 Le cas type du chapitre

Le bon interlocuteur. Entreprise fictive Atelier Morand, à Sion, 12 collaborateurs. La responsable RH a quatre questions : 1. Peut-on former un apprenti dessinateur ? 2. Le plan de formation semble dépassé : à qui le dire ? 3. Le contrat signé doit-il être envoyé ? 4. L'apprenti a réussi : qui lui remet le CFC ?

a. Pour chaque question, qui est compétent ?

b. Que coûtent l'autorisation et l'approbation ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Le SEFRI édicte les ordonnances de formation à la demande des organisations du monde du travail.
2. Vrai ou faux ? Le CFC est délivré par le SEFRI.
3. Vrai ou faux ? Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI.
4. Vrai ou faux ? L'approbation du contrat d'apprentissage est payante.
5. Vrai ou faux ? Le canton peut annuler un contrat d'apprentissage dans le cadre de sa surveillance.
6. Vrai ou faux ? L'école obligatoire relève de la Confédération.
7. Cas express : Qui approuve le contrat d'apprentissage ?

8. Cas d'examen, « L'apprentissage sans contrat » : Un garage engage un jeune « en apprentissage » sans contrat écrit, en lui promettant de régulariser plus tard. Quelles conséquences ?

9. Résolvez le cas type de la section 7, « Le bon interlocuteur », questions a à b.

10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 19 al. 1 LFPr.

2. Faux : Par les autorités cantonales (art. 38 al. 2 LFPr).

3. Vrai : Art. 43 al. 2 LFPr.

4. Faux : Aucun émolument (art. 14 al. 3 LFPr).

5. Vrai : Art. 24 al. 5 let. b LFPr.

6. Faux : Des cantons (art. 62 al. 1 Cst.).

7. Le canton. Sans émolument (art. 14 al. 3 LFPr).

8.

Le contrat d'apprentissage n'est valable que s'il est passé par écrit (art. 344a al. 1 CO), mais les règles de la LFPr s'appliquent quand même (art. 14 al. 6 LFPr) : obligation de l'école professionnelle et des cours interentreprises, surveillance du canton. Le garage doit établir le contrat sur le formulaire cantonal et le soumettre au canton sans délai ; sans autorisation de former, le canton peut refuser ou retirer l'autorisation (art. 11 OFPr).

9.

1. L'office cantonal de la formation professionnelle délivre l'autorisation de former (art. 20 al. 2 LFPr). **2.** L'organisation du monde du travail de la profession : c'est elle qui propose les révisions au SEFRI (art. 19 al. 1 LFPr). **3.** Oui, au canton, pour approbation, avant le début de la formation (art. 14 al. 3 LFPr, art. 8 al. 5 OFPr). **4.** Le canton délivre le CFC (art. 38 al. 2 LFPr).

Coût : rien. Ni l'autorisation de former ni l'approbation du contrat ne font l'objet d'un émolument (art. 14 al. 3 et 20 al. 2 LFPr).

10. 1) Identifier l'étage (obligatoire, secondaire II, tertiaire). ; 2) Pour l'apprentissage : canton d'abord. ; 3) Pour le contenu du métier : l'OrTra. ; 4) Pour un examen fédéral : l'organe responsable et le SEFRI. ; 5) Garder la trace écrite des réponses. Base : Cst. art. 62, 63, 63a ; LFPr art. 1, 14, 19, 20, 24, 28, 37, 38, 43, 49, 51, 65, 66.